

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 07 mars 2018
ARRÊTÉ DE CIRCULATION
Restrictions de circulation et de stationnements

2018 / page 13

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité de la manifestation organisée "Place des Ormeaux" le 09 mars 2017 de restreindre la circulation et le stationnement de tous les véhicules et de modifier le sens de circulation de certains axes;

Le Maire de Viviers-Lès-Montagnes (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, est interdite de 09h00 à 13h00 le 09 mars 2018 sur les axes suivants:

- Rue du Presbytère (carrefour RD50 à Carrefour Rue des Tamaris).
- Rue St Roch à partir du N° 3.
- Rue des Tamaris à hauteur du carrefour formé par la rue des Rosiers
- Place de la Mairie à partir du carrefour formé par la rue des Rosiers
- Rue des Rosiers, dans sa partie comprise entre la rue des Tamaris et la Place de la Mairie.
- Chemin reliant la RD 50 à la rue de la Croix du Coq.
- Place de la Mairie, partie bordant la rue du Presbytère.

Article 2 : Le sens de circulation des axes suivants est modifié comme suit de 09h00 à 13h00 le 09 mars 2018:

- Rue Croix du Coq, sens descendant uniquement
- Rue de la Maréchale, sens montant uniquement
- Rue des Rosiers, sens montant uniquement

Article 3: Le stationnement de tous les véhicules est interdit aux emplacements suivants à l'exception des véhicules des autorités officielles, des véhicules militaires, des personnels de mairie et des véhicules des personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

- Parking derrière la mairie, rue des Tamaris.
- Place Père Marie Antoine
- Rue St Roch dans la partie située entre le N° 3 et le carrefour formé par la place de la Mairie.
- Parking rue de la Maréchale

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 09h00 à 17h00 aux emplacements suivants à l'exception des véhicules des autorités officielles, des véhicules militaires, des personnels de mairie et des véhicules des personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

- De part et d'autre du Chemin de Fonségur entre le carrefour formé par cet axe et le chemin venant de la rue d'En Mathieu et la limite du chemin menant au parking situé à proximité du terrain de tennis.

Article 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de la Commune de Viviers-Lès-Montagnes.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes, Monsieur le président de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Viviers-lès-Montagnes, le 07 mars 2018

Le Maire

Alain VEUILLET

